



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMITÉ FINANCIER

Cent soixante et unième session

Rome, 16 - 20 mai 2016

**Recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique
internationale adressées à l'Assemblée générale
(y compris modifications du barème des traitements et indemnités)**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Mme Monika Altmaier

Directrice du Bureau des ressources humaines

Tél.: +3906 5705 6422

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mq160

RÉSUMÉ

- Le présent document a pour objet d'informer le Comité financier des faits nouveaux concernant les activités de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des changements apportés aux conditions d'emploi des administrateurs (désignés à la FAO par l'expression «personnel du cadre organique») et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que des agents des services généraux.
- Les incidences financières pour la FAO de la mise en application des décisions de la CFPI sont de l'ordre 38 500 USD pour l'année 2016 (voir le paragraphe 4).

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à prendre note de la teneur du présent document.

Projet d'avis

- **Le Comité financier a pris note des changements apportés par la CFPI à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs (désignés à la FAO par l'expression «personnel du cadre organique») et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.**
- **Le Comité financier a noté qu'en vertu de la disposition 301.12.2 du Règlement du personnel, le Directeur général disposait des pouvoirs lui permettant de modifier celui-ci selon qu'il conviendrait pour donner effet aux recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale.**

I. Commission de la fonction publique internationale (CFPI)

1. À sa soixante-dixième session, en décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/244 relative au régime commun des Nations Unies, qui intéresse plus particulièrement le rapport de la CFPI pour l'année 2015. Les principaux éléments de la résolution ont trait aux décisions relatives à la date d'entrée en vigueur du nouvel âge réglementaire du départ à la retraite et aux changements apportés à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs (désignés à la FAO par l'expression «personnel du cadre organique») et fonctionnaires de rang supérieur.

A. CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES

Âge réglementaire du départ à la retraite

2. L'Assemblée générale a recommandé que le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies portent à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés.

B. CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Barème des traitements de base minima

3. L'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2016, un ajustement de 1,08 pour cent des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. L'ajustement se fera par augmentation du traitement de base et réduction équivalente des points d'ajustement de façon à laisser inchangée la rémunération effectivement perçue.

4. Comme les versements dus à la cessation de service sont liés au traitement de base minima et non pas à l'indemnité de poste, l'augmentation du traitement de base minima aura des incidences financières. Dans le cas de la FAO, on évalue le montant des incidences financières à 38 500 USD environ pour l'année 2016 s'agissant des versements à la cessation de service, un montant qui représente 7 pour cent environ du montant total des incidences financières de la mesure pour l'ensemble du système des Nations Unies (550 000 USD).

Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian

5. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la CFPI fait rapport à celle-ci chaque année sur l'évolution de la marge entre les rémunérations nettes, à savoir l'écart entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington. À cette fin, la Commission suit chaque année l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.

6. La Commission a informé l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington était estimée à 17,2 pour cent pour l'année 2015, et que la moyenne sur cinq ans (2011-2015) était de 17,2 pour cent également, soit une valeur supérieure au point médian (15 pour cent), qui est la valeur souhaitable.

7. En ce qui concerne la régulation de la marge, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la CFPI énoncées ci-après:

- les comparaisons aux fins du calcul de la marge doivent prendre en considération la rémunération des fonctionnaires n'ayant pas de charges de famille. Le montant net des salaires de la fonction publique de référence doit être calculé en continuant d'appliquer au montant brut le taux d'imposition prévu pour les couples mariés faisant une déclaration de revenus commune, les moyennes obtenues pour chaque classe devant être minorées d'un facteur représentant l'indemnité pour conjoint à charge versée par les organisations appliquant le régime commun;
- les paiements liés aux résultats ne doivent pas être pris en compte dans les comparaisons aux fins du calcul de la marge.

8. En outre, pour que la Commission assure une régulation plus active de la marge dans la fourchette de 10 pour cent à 20 pour cent, avec un point médian souhaitable de 15 pour cent, l'Assemblée générale a décidé de prendre les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements de poste si la marge tombe en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépasse celui de 17 pour cent.

Changements apportés à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

9. De 2013 à 2015, en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies et avec les fédérations de fonctionnaires, la CFPI a réalisé un examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur par les organisations appliquant le régime commun. L'objet de l'examen était de s'assurer que les prestations versées aux fonctionnaires des Nations Unies dans le monde restaient compétitives, qu'elles étaient adaptées aux buts recherchés et qu'elles permettaient une maîtrise des coûts au niveau global. L'examen a débouché sur un certain nombre de recommandations concernant les modifications à apporter à l'ensemble des prestations, recommandations qui ont été présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, pour adoption.

10. Lors de l'examen de la question, l'Assemblée générale a tenu compte des avis des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et des représentants du personnel. En particulier, tout en se félicitant du résultat général de l'examen, les chefs de secrétariat ont suggéré un certain nombre d'améliorations, notamment en vue de rendre plus attractifs les postes situés dans des lieux d'affectation difficiles, ainsi que la mobilité géographique, et concernant la situation particulière des fonctionnaires élevant leurs enfants seuls.

11. Les changements ont été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 70/244.

Barème des traitements unifié

12. Un barème des traitements unifié¹, s'appliquera à tous les fonctionnaires, actuellement en poste ou nouvellement recrutés. Le nouveau barème comprend le même ensemble de classes, chacune subdivisée en échelons, mais le barème applicable aux fonctionnaires avec charges de famille est supprimé; à la place, on a institué une indemnité pour conjoint et pour enfant à charge (voir plus loin dans la section «Indemnités pour charges de famille»).

¹ Le barème se trouve à l'annexe A de la section II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2015 http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/30&referer=/english/&Lang=F. Il pourra être actualisé en fonction de toute augmentation des traitements de base minima qui serait approuvée avant son entrée en vigueur. Un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, tenant compte du nouveau barème des traitements, sera introduit.

13. La CFPI a établi un tableau d'équivalence entre le barème actuel et le nouveau barème². Les droits acquis par le personnel seront protégés, y compris en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension.

14. Le barème révisé comportera 13 échelon dans les classes P-1 à D-1, et 10 échelons dans la classe D-2. Les membres du personnel dont le traitement se trouvera être d'un montant supérieur au montant correspondant à l'échelon le plus élevé de leur classe dans le nouveau barème conserveront leur traitement actuel, à titre de mesure de protection de la rémunération. Cette mesure de protection s'appliquera aux classes et échelons suivants lorsque la conversion interviendra: P-1 échelon X; P-2 échelon XII; P-3 échelons XIV et XV; P-4 échelons XIV et XV.

15. Dans les classes P-1 à P-5, les avancements d'échelon se feront chaque année de l'échelon I à l'échelon VII, et tous les deux ans au-delà.

16. Dans les classes D-1 et D-2, les avancements d'échelon continueront de se faire tous les deux ans. Toutes les autres conditions actuellement applicables aux avancements d'échelon sont maintenues.

Indemnités pour charges de famille

17. En lieu et place de l'actuel barème applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, une indemnité pour conjoint à charge représentant 6 pour cent de la rémunération nette sera versée.

18. Une indemnité sera versée pour chaque enfant à charge.

19. Les fonctionnaires sans conjoint à charge qui perçoivent, au titre d'un enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au moment du passage au barème unifié, recevront une indemnité transitoire égale à 6 pour cent de la rémunération nette au titre de cet enfant à charge, en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge. Il s'agit d'une mesure transitoire appliquée pour protéger la rémunération. L'indemnité transitoire sera réduite d'un point de pourcentage par an jusqu'à ce que son montant soit inférieur ou égal à l'indemnité pour enfant à charge. La mesure transitoire cessera alors de s'appliquer et le fonctionnaire percevra à la place l'indemnité pour enfant à charge.

20. Une indemnité de parent isolé est instituée. Les fonctionnaires qui élèvent seuls un ou des enfants et subviennent à titre principal et continu à leur entretien recevront une indemnité au titre du premier enfant à charge, dont le montant représentera 6 pour cent de la rémunération nette et qui sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge.

21. Les mesures décrites ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à la même date que le barème unifié.

Indemnité pour frais d'études

22. Un régime révisé d'indemnité pour frais d'études entrera en vigueur à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018. Il remplacera le système actuel, qui prévoit un remboursement de toutes les dépenses liées à la scolarité dans une proportion 75 pour cent, jusqu'à concurrence d'un montant qui varie selon la zone monétaire. Le nouveau régime fonctionnera comme suit:

² On trouvera un tableau des équivalences de classe et d'échelon à la section B de l'annexe II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2015

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/30&referer=/english/&Lang=F.

- Les dépenses remboursables seront limitées aux frais de scolarité et aux frais liés à l'inscription, ainsi que, le cas échéant, aux frais d'internat.
- On appliquera un barème dégressif universel, comprenant sept fourchettes de dépenses ouvrant droit à remboursement, comme ceci:

Fourchette des dépenses ouvrant droit à remboursement (en USD)	Taux de remboursement (pourcentage)
0 à 11 600	86
11 601 à 17 400	81
17 401 à 23 200	76
23 201 à 29 000	71
29 001 à 34 800	66
34 801 à 40 600	61
40 601 et plus	0

- Comme on le voit dans le tableau, plus le montant compris dans la fourchette est élevé, plus le pourcentage de remboursement est réduit. Par exemple, pour une demande de remboursement d'un montant total de 20 000 USD, la première tranche de 11 600 USD sera remboursable à hauteur de 86 pour cent, la tranche suivante (5 699 USD, c'est-à-dire la tranche située entre 11 601 et 17 400 USD) sera remboursée à hauteur de 81 pour cent, et le reste (2 599 USD, c'est-à-dire la différence entre 17 401 USD et le montant total déclaré, qui est de 20 000 USD) sera remboursable à hauteur de 76 pour cent.
- Le système actuel des zones monétaires, auxquelles correspondent des plafonds de remboursement, est supprimé.
- Les dépenses liées à l'internat seront payées sous forme d'une somme forfaitaire d'un montant de 5 000 USD. En bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans des bureaux extérieurs et ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation. En outre, les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation classés H n'auront droit à une aide au titre des frais d'internat que dans des cas exceptionnels et à la discrétion du Directeur général. Les frais d'internat ne seront pas remboursés pour les enfants suivant des études postsecondaires.
- Le droit au remboursement des frais de voyage au titre des études sera subordonné à la prise en charge des frais d'internat.
- En ce qui concerne l'enseignement postsecondaire, l'indemnité ne sera payable que jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achèvera sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans.

23. L'actuel régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études versée au titre des enfants handicapés continuera de s'appliquer. Le plafond des dépenses remboursables au titre de cette indemnité sera aligné sur celui des dépenses remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études ordinaire, soit le montant le plus élevé du barème dégressif universel (40 600 USD), à quoi pourra s'ajouter la somme forfaitaire au titre des dépenses d'internat (5 000 USD).

Éléments liés à la réinstallation

24. Déménagement: Lorsqu'il est prévu, déménagement complet du mobilier et des effets personnels pris en charge pour le fonctionnaire et les membres de la famille, sous réserve des critères établis par les organisations.

25. L'élément non-déménagement est supprimé dans les cas où les fonctionnaires bénéficient de l'aide au déménagement la plus petite, celle qui concerne les «effets personnels». Les fonctionnaires qui auront changé de lieu d'affectation avant la date de mise en place du nouveau régime et auront opté pour le non-déménagement du mobilier percevront l'élément non-déménagement, cette mesure étant valable pendant une période maximum de cinq ans s'ils restent dans le même lieu d'affectation, ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation, conformément aux critères actuels.

26. L'actuelle «prime d'affectation» devient «indemnité d'installation». Le deuxième montant forfaitaire, équivalant à un mois supplémentaire de traitement net, versé aux fonctionnaires percevant l'élément non-déménagement et en poste dans un bureau extérieur pendant trois années ou plus, a été supprimé.

27. Les changements susmentionnés entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Mobilité et indemnités et prestations allouées aux fonctionnaires des bureaux extérieurs

28. Le montant de la prime de sujétion sera ajusté comme suit (montants annuels, en USD):

Catégorie de sujétion du lieu d'affectation	P-1 à P-3	P-4 à P-5	D-1 et au-delà
A	-	-	-
B	5 810	6 970	8 140
C	10 470	12 780	15 110
D	13 950	16 280	18 590
E	17 440	20 920	23 250

29. L'actuelle «prime de sujétion supplémentaire», payable aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation difficiles/dangereux, sera remplacée par un élément «famille non autorisée». Les fonctionnaires ayant des personnes à charge recevront 19 800 USD par an (1 650 USD par mois); les fonctionnaires sans charge de famille recevront 7 500 USD par an (625 USD par mois).

30. Un élément d'incitation à la mobilité sera institué en remplacement de l'actuelle prime de mobilité. Le montant annuel de l'élément d'incitation à la mobilité se présentera comme suit, par groupe de classes (en USD):

Nombre d'affectations	Majoration	Groupe 1 (P-1 à P-3)	Groupe 2 (P-4 et P-5)	Groupe 3 (D-1 et au-delà)
2 à 3	Pas de majoration	6 500	8 125	9 750
4 à 6	25 pour cent	8 125	10 156	12 188
7 et plus	50 pour cent	9 750	12 188	14 625

31. L'élément d'incitation à la mobilité sera payable aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives dans une organisation appliquant le régime commun, à compter de leur deuxième affectation (première mutation géographique). Les lieux d'affectation de la catégorie H sont exclus. L'élément d'incitation à la mobilité sera payé pendant une durée maximum de cinq ans.

32. Le droit à congé dans les foyers plus fréquent est supprimé, sauf dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente.

33. Les fonctionnaires devront avoir accumulé cinq années d'expatriation pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement, et pas seulement deux ans comme c'est le cas à l'heure actuelle. Les fonctionnaires en poste conserveront leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé.